



RÈGLEMENT NUMÉRO 04-442 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

VERSION REFONDUE

Cette édition du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité d'Entrelacs est une version refondue du règlement numéro 04-442 et des amendements qui lui ont été apportés en date du 14 juillet 2010.

Pour fins d'interprétation légale, il faudra consulter les documents initiaux, soit la version originale du règlement numéro 04-442 et la version originale de chacun des amendements dont la liste apparaît ci-après.

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
05-442-1	8 juin 2005
07-442-2	14 mars 2007
07-442-3	13 février 2008
08-442-4	11 juin 2008
10-442-5	14 juillet 2010
2014-442-6	Annulé
2015-442-7	13 mai 2015
2015-442-8	25 novembre 2015

Afin de bien repérer les modifications apportées par les amendements, on trouvera dans la marge des indications quant à la nature des modifications. Ces dernières sont identifiées par les symboles suivants :

- A** - ajout
- M** - modification
- R** - remplacement
- Ab** - disposition abrogée

Table des matières

1.0 Dispositions déclaratoires et interprétatives

- 1.1 titre
- 1.2 but
- 1.3 entrée en vigueur
- 1.4 champ d'application
- 1.5 mode d'amendement
- 1.6 présent/futur
- 1.7 singulier/pluriel
- 1.8 masculin/féminin
- 1.9 devoir/pouvoir
- 1.10 titres du règlement
- 1.11 définitions

2.0 Dispositions générales

- 2.1 administration du règlement
- 2.2 interventions assujetties à l'approbation d'un PIIA
- 2.3 procédure
 - 2.3.1 contenu de la demande
 - 2.3.2 cheminement de la demande
 - 2.3.3 consultation
 - 2.3.4 décision
- 2.4 engagement
- 2.5 émission du permis

- 2.6 coût
- 3.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas de la construction d'un garage destiné au remisage et à l'entretien de véhicules lourds**
 - 3.1 objectifs
 - 3.2 critères d'évaluation
- 4.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas de la construction d'un bâtiment principal destiné à un usage commercial**
 - 4.1 objectifs
 - 4.2 critères d'évaluation
- 5.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas de la construction d'une serre destinée à la production agricole à des fins commerciales**
 - 5.1 objectifs
 - 5.2 critères d'évaluation
- 6.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet d'installation d'une éolienne***
 - 6.1 objectifs*
 - 6.2 critères d'évaluation*
- 7.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet de construction de chalets, camps d'hébergement et autres constructions sur le site d'un camp de vacances ainsi que dans le cas d'un projet de pourvoirie ou autres projets récréatifs liés à la ressource primaire (remplacement, règlement 07-442-3)***
 - 7.1 objectifs*
 - 7.2 critères d'évaluation*

- 8.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet d'aménagement d'un terrain de camping**
- 8.1 objectifs
- 8.2 critères d'évaluation
- 9.0 Objectifs et critères d'évaluations applicables dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment principal ou d'un nouveau bâtiment accessoire d'une superficie de 25 mètres carrés et plus dans les zones de sommets et dans les zones de pentes modérées à fortes (pentes de 20% et plus) (ajout, règlement 08-442-4)**
- 10.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet intégré**
- 11.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet de construction d'un bâtiment à toit plat**

1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «Règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité d'Entrelacs».

1.2 But

Le but de ce règlement est de permettre à la municipalité d'Entrelacs de se prévaloir des dispositions contenues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de contrôler la qualité de certains projets et les caractéristiques physiques de leur implantation.

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

1.4 Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans les zones et pour les interventions identifiées dans le tableau suivant. Les zones sont celles délimitées au plan de zonage.

R

<i>Zones concernées</i>	<i>Interventions assujetties</i>
<i>Toutes les zones du territoire municipal</i>	<i>Installation d'une éolienne</i>
<i>Zones V-7 et R-7</i>	<i>Construction d'un garage destiné au remisage et à l'entretien de véhicules lourds liés à une entreprise de transport ou d'excavation</i>
<i>Zones R-1 à R-7</i>	<i>Construction d'un nouveau bâtiment principal à des fins commerciales</i>
<i>Zones R-5, R-6, R-7</i>	<i>Construction d'une serre destinée à la production agricole à des fins commerciales</i>
<i>Zone FF-1</i>	<i>Pourvoiries et autres projets récréatifs liés à ressource primaire (ajout, règlement 07-442-2)</i>
<i>Zones R-1, R-3, R-5, R-6, R-7, FF-1, FR-1, I-1</i>	<i>Aménagement d'un terrain de camping</i>
<i>Zones CONS 3, V-4, V-6, R-3, R-5, R-6, R-7</i>	<i>Construction de chalets, camps d'hébergement et autres constructions sur le site d'un camp de vacances (colonie de vacances (remplacement, règlement 07-442-3)</i>

<p><i>Toutes les zones du territoire municipal.</i></p> <p><i>Le processus d'étude et d'approbation prévu au règlement sur les PIIA s'applique :</i></p> <p>a) <i> dans les zones de pente très forte et les zones de sommets, tel que délimitées sur le plan intitulé « Carte de zonage de la sensibilité du territoire de la municipalité d'Entrelacs » joint en annexe au règlement sur les PIIA;</i></p> <p>b) <i> à l'extérieur des zones identifiées au paragraphe a), lorsque le site de la construction projetée se situe dans une pente de 20 % à 40 %.</i> <i>(ajout, règlement 08-442-4)</i></p>	<p><i>Construction d'un bâtiment principal.</i></p> <p><i>Construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie de 25 mètres carrés et plus.</i></p>
<p><i>Toutes les zones du territoire municipal où les projets intégrés sont autorisés.</i> <i>(ajout, règlement 10-442-5)</i></p>	<p><i>Projet intégré.</i></p>
<p><i>Toutes les zones du territoire municipal.</i></p>	<p><i>Projets de construction ou d'agrandissement de bâtiment principal ou accessoire, dont la superficie au sol est de vingt mètres carrés et plus, comportant un toit plat. (ajout, règlement 2015-442-7)</i></p>

1.5 Mode d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1) et du Code municipal.

1.6 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

1.7 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

1.8 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.9 Devoir/pouvoir

L'emploi du mot «doit» ou «devra» indique une obligation absolue alors que le mot «peut» ou «pourra» indique un sens facultatif.

1.10 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

1.11 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions énumérés dans le présent article ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

Comité

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité d'Entrelacs.

Conseil

Désigne le conseil municipal de la municipalité d'Entrelacs.

Toit plat

A Toit dont la pente est inférieure à 4/12. (ajout, règlement 2015-442-7)

2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Administration du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

2.2 Interventions assujetties à l'approbation d'un PIIA

R

Dans les zones dont il est fait référence à l'article 1.4, toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation concernant les interventions identifiées à ce même article doit être accompagnée d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale préparé et déposé conformément aux dispositions du présent règlement. (*Remplacement, règlement 05-442-1*)

2.3 Procédure

La procédure pour le dépôt et l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est la suivante.

2.3.1 Contenu de la demande

La demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise au fonctionnaire désigné, accompagnée des renseignements et documents suivants:

- a) un plan de présentation (plan illustrant les élévations du bâtiment, les dimensions) ainsi que la liste détaillée des matériaux et des couleurs sélectionnés;
 - b) un plan illustrant la localisation projetée du bâtiment sur le terrain;
 - c) un plan illustrant l'aménagement des aires extérieures : accès, allées de circulation, cases de stationnement, aire d'entreposage extérieur, aménagement paysager. Le plan doit également indiquer les surfaces qui doivent faire l'objet d'un déboisement, s'il y a lieu;
 - d) le rapport espace bâti/terrain projeté;
 - e) les phases de réalisation du projet, s'il y a lieu;
 - f) l'évaluation du coût des travaux.
- A **g)** *dans le cas d'une intervention dans les zones de sommets et dans les zones de pentes modérées à fortes (pentes de 20 % et plus), les documents supplémentaires suivants doivent être fournis :*

- i. *des photos aériennes illustrant l'emplacement de la construction projetée ainsi que le secteur environnant, dans un rayon minimum de 200 mètres;*
- ii. *des photos de l'emplacement de la construction projetée prises à partir des lacs et sommets visuellement accessibles.*
- iii. *une simulation visuelle illustrant la situation projetée après la construction, qui tient compte des hauteurs des bâtiments projetées (ajout, règlement 08-442-4)*

A h) *dans le cas d'un projet intégré, des plans et documents présentant les informations suivantes doivent être fournis :*

- i. *Les limites du site faisant l'objet du projet intégré et les limites des propriétés adjacentes.*
- ii. *La délimitation de l'aire requise autour de chaque bâtiment principal, pour assurer le respect des normes relatives à l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées.*
- iii. *La localisation exacte de tout bâtiment existant sur le site.*
- iv. *Le tracé et la largeur des voies de circulation projetées et leur raccordement aux voies de circulation existantes.*
- v. *Le relief du terrain. Le niveau de détail doit être suffisant pour permettre d'évaluer comment s'inscrivent les constructions projetées par rapport à la topographie naturelle du site.*
- vi. *Les caractéristiques naturelles du terrain telles que caractérisation des boisés, identification des milieux humides, identification des cours d'eau, etc.*
- vii. *Des photos du site prises à partir des lacs et sommets visuellement accessibles ainsi qu'une simulation visuelle illustrant la situation projetée après la réalisation du projet intégré. La simulation doit prendre en compte les hauteurs des bâtiments projetés de manière à pouvoir évaluer les impacts sur les champs visuels actuels.*
- viii. *La localisation projetée des bâtiments sur les terrains.*
- ix. *Des esquisses illustrant l'architecture proposée pour les habitations, des échantillons des matériaux de revêtement extérieur ainsi que les couleurs desdits matériaux.*
- x. *Les informations sur le type d'installations projetées pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées des résidences.*
- xi. *Les informations sur les infrastructures et aménagements projetés au niveau du drainage des voies de circulation, de l'éclairage, de l'électricité, etc.*
- xii. *La localisation des bornes sèches.*
- xiii. *Les installations pour la gestion des matières résiduelles.*
- xiv. *La localisation des parcs, sentiers pédestres, pistes cyclables, sentiers de ski de fond, de raquette, etc.*
- xv. *Les accès et les aménagements prévus en bordure des plans d'eau, notamment les quais.*
- xvi. *Les phases détaillées de réalisation du projet, avec l'échéancier proposé.*
- xvii. *L'évaluation du coût des travaux par phase.*
- xviii. *L'évaluation du coût total du projet.*

(ajout, règlement 10-442-5)

- A xix. *Une ébauche de la convention de copropriété liant les futurs acquéreurs. Celle-ci doit contenir une section spécifique sur les obligations des copropriétaires à l'égard des éléments suivants :*
- *l'entretien du réseau de voies de circulation;*
 - *la conservation à l'état naturel des espaces communs non aménagés;*
 - *la préservation de la bande tampon ceinturant le plan d'eau;*
 - *la présence du sentier «Les boucles d'Entrelacs»;*
 - *les limitations relatives à l'aménagement des quais privés.*

La municipalité peut exiger l'ajout d'autres éléments dans le but de s'assurer que les acquéreurs sont informés et acceptent les conditions particulières liées au plan d'ensemble du projet intégré. (ajout, règlement 2015-442-8)

- A i) *dans le cas d'un projet de construction d'un bâtiment à toit plat, en plus des renseignements et documents généraux, la demande de permis doit être accompagnée des informations et documents suivants :*
- i. *Des photos des propriétés voisines.*
 - ii. *Des photos de l'emplacement de la construction projetée prises à partir des lacs et des rues/chemins visuellement accessibles.*
 - iii. *Des esquisses illustrant l'architecture proposée pour le bâtiment.*
 - iv. *Des échantillons des matériaux de revêtement extérieur ainsi que les couleurs desdits matériaux.*

(ajout, règlement 2015-442-7)

2.3.2 Cheminement de la demande

À la réception de la demande, le fonctionnaire désigné examine la conformité de l'intervention projetée par rapport aux règlements d'urbanisme. Si l'intervention est conforme, il transmet une copie du dossier au conseil municipal et une copie au comité consultatif d'urbanisme pour avis. Le comité procède à l'évaluation du plan d'implantation et d'intégration architecturale et transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal.

2.3.3 Consultation

Le conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale soit soumis à une consultation selon les modalités prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui s'appliquent.

2.3.4 Décision

Après étude du plan d'implantation et d'intégration architecturale et suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution le plan d'implantation et d'intégration architecturale. La résolution désapprouvant le plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être motivée. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant au plus tard 90 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

2.4 Engagement

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil municipal peut exiger que le propriétaire s'engage par écrit à:

- a) prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- b) réaliser le projet dans un délai qu'il fixe;
- c) fournir des garanties financières afin d'assurer la réalisation des travaux.

2.5 Émission du permis

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation ne sera émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution du conseil municipal et après réception de tous les documents et renseignements requis dans le règlement sur les permis et certificats.

2.6 Coût

Le coût pour l'analyse et l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est fixé à 100 \$. Il doit être acquitté lors de la remise des plans au fonctionnaire désigné. Ce montant est non remboursable.

3.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS DE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DESTINÉ AU REMISAGE ET À L'ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS

3.1 Objectifs

- a) minimiser l'impact visuel du bâtiment pour les résidents voisins;
- b) s'assurer que les résidents voisins ne seront pas incommodés par le bruit provenant des activités;
- c) protéger la qualité du paysage;
- d) minimiser le déboisement.

3.2 Critères d'évaluation

- a) la localisation du bâtiment sur le terrain respecte le plus possible la topographie naturelle de manière à minimiser les déblais-remblais;
- b) les couleurs utilisées pour les matériaux de revêtement sont sobres et s'apparentent entre elles;

- c) le bâtiment est situé à une distance suffisante des propriétés voisines pour ne pas gêner les occupants du milieu avoisinant;
- d) le bâtiment n'est pas situé trop près des sommets, de manière à protéger les champs visuels qu'on y découvre;
- e) le déboisement se limite aux surfaces requises pour la construction et l'accès au bâtiment.

4.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DESTINÉ À UN USAGE COMMERCIAL

4.1 Objectifs

- a) rechercher une architecture qui s'intègre bien aux caractéristiques du milieu environnant;
- b) assurer une bonne intégration des enseignes par rapport au bâtiment et au milieu environnant;
- c) protéger la qualité du paysage;
- d) mettre en valeur la façade des terrains par des aménagements paysagers et des plantations;
- e) minimiser le déboisement.

4.2 Critères d'évaluation

- a) les matériaux naturels, comme le bois, seront privilégiés comme matériaux de revêtement;
- b) les couleurs sont sobres et s'apparentent entre elles;
- c) la localisation du bâtiment sur le terrain respecte le plus possible la topographie naturelle de manière à minimiser les déblais-remblais;
- d) la localisation du bâtiment sur le terrain tient compte de sa volumétrie (hauteur, superficie au sol) de manière à favoriser son intégration au milieu environnant;
- e) l'affichage doit être discret et bien intégré à l'architecture du bâtiment. Les couleurs et le graphisme du message devront être sobres;
- f) les accès au terrain et au bâtiment sont soulignés par des aménagements paysagers;
- g) le bâtiment n'est pas situé trop près des sommets, de manière à protéger les champs visuels qu'on y découvre;
- h) l'implantation du bâtiment est planifiée de manière à conserver le plus possible le couvert

végétal naturel;

- i) l'aménagement des aires extérieures (circulation, stationnement) est réalisé en minimisant le déboisement;
- j) les vastes aires de stationnement sont dissimulées le plus possible par rapport à la route.

5.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS DE LA CONSTRUCTION D'UNE SERRE DESTINÉE À LA PRODUCTION AGRICOLE À DES FINS COMMERCIALES

5.1 Objectifs

- a) minimiser l'impact visuel du bâtiment pour les résidents voisins;
- b) protéger la qualité du paysage;
- c) minimiser le déboisement.

5.2 Critères d'évaluation

- a) la localisation du bâtiment sur le terrain respecte le plus possible la topographie naturelle de manière à minimiser les déblais-remblais;
- b) le bâtiment est situé à une distance suffisante des propriétés voisines pour ne pas gêner les occupants;
- c) le bâtiment n'est pas situé trop près des sommets, de manière à protéger les champs visuels qu'on y découvre;
- d) le déboisement se limite aux surfaces requises pour la construction et l'accès au bâtiment.

A

6.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS D'UN PROJET D'INSTALLATION D'UNE ÉOLIENNE

6.1 Objectifs

- a) *Minimiser l'impact du projet sur le paysage.*
- b) *Minimiser l'impact du projet pour le voisinage*

6.2 Critères d'évaluation

- a) *L'éolienne est peu visible à l'intérieur des champs visuels des résidents voisins.*

- b) *L'éolienne est peu visible à l'intérieur des champs visuels que l'on découvre à partir des lacs.*
- c) *L'éolienne n'excède pas le sommet des collines.*
- d) *Les travaux de déboisement sont réduits au minimum.*
- e) *Le niveau de bruit, mesuré à la limite de propriété, n'excède pas 45 dB(A).
(Ajout, règlement 05-442-1, 2005-06-08)*

R

7.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION DE CHALETS, CAMPS D'HÉBERGEMENT ET AUTRES CONSTRUCTIONS SUR LE SITE D'UN CAMP DE VACANCES AINSI QUE DANS LE CAS D'UN PROJET DE POURVOIRIE OU AUTRES PROJETS RÉCRÉATIFS LIÉS À LA RESSOURCE PRIMAIRE *(remplacement, règlement 07-442-3)*

7.1 Objectifs

- a) *Privilégier une architecture et une apparence extérieure qui s'intègrent bien aux caractéristiques du milieu environnant;*
- b) *Éviter les disparités architecturales trop prononcées entre les bâtiments situés sur un même emplacement ;*
- c) *Minimiser le déboisement.*

7.2 Critères d'évaluation

- a) *Les matériaux naturels, comme le bois, seront privilégiés comme matériaux de revêtement;*
- b) *Dans le cas de la construction d'un groupe de chalets, l'architecture et les matériaux s'apparentent harmonieusement d'un bâtiment à l'autre ;*
- c) *Les couleurs sont sobres et s'apparentent entre elles;*
- d) *La localisation du bâtiment sur le terrain respecte le plus possible la topographie naturelle de manière à minimiser les déblais-remblais;*
- e) *Le bâtiment n'est pas situé trop près des sommets, de manière à protéger les champs visuels qu'on y découvre;*
- f) *Le bâtiment est peu visible des propriétés voisines et des plans d'eau;*

g) *L'implantation du bâtiment est planifiée de manière à conserver le plus possible le couvert végétal naturel;*

h) *L'aménagement des aires extérieures (circulation, stationnement) est réalisé en minimisant le déboisement.*

(Ajout, règlement 05-442-1)

A i) *L'implantation des constructions doit éviter les milieux écologiques fragiles telles les terres humides et les bandes humides et les bandes de protection riveraine. Au besoin, des mesures d'atténuation appropriées seront mises en place. (ajout, règlement 07-442-3)*

A **8.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING**

8.1 Objectifs

a) *Favoriser des aménagements en harmonie avec les caractéristiques du milieu environnant ;*

b) *Minimiser le déboisement.*

8.2 Critères d'évaluation

a) *Les matériaux et l'architecture des bâtiments d'accueil et de services s'intègrent bien au milieu naturel ;*

b) *La largeur des voies de circulation est réduite au minimum et tient compte de la vocation particulière du terrain de camping : camping sauvage, saisonnier, destinée aux véhicules récréatifs, etc.;*

c) *La conservation du couvert forestier est privilégiée lors de l'aménagement des sites pour les campeurs ;*

d) *La signalisation est discrète.*

(Ajout, règlement 05-442-1)

9.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ACCESSOIRE D'UNE SUPERFICIE DE 25 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DANS LES ZONES DE SOMMETS ET DANS LES ZONES DE PENTES MODÉRÉES À FORTES (PENTES DE 20 % ET PLUS)

9.1 Objectifs

- a) *Veiller à ce que les nouvelles constructions, par leur implantation, leur architecture, leur volumétrie et le choix des matériaux de revêtement extérieur s'intègrent le mieux possible au milieu environnant.*
- b) *Minimiser les répercussions sur le milieu naturel (déboisement, remblais / déblais, tracé des voies d'accès, etc.) lors de l'implantation de nouvelles constructions.*
- c) *Minimiser les impacts des nouvelles constructions sur les champs visuels sensibles et le caractère naturel des paysages.*

9.2 Critères d'évaluation

- a) *La localisation projetée du bâtiment, sur le terrain, respecte le plus possible la topographie naturelle de manière à minimiser les déblais-remblais.*
- b) *La localisation du bâtiment est planifiée de manière à conserver le plus possible le couvert végétal naturel.*
- c) *Le couvert boisé doit être conservé de façon à assurer un maximum d'arbres matures en bordure des lignes de terrain, en pourtour du bâtiment principal et entre le bâtiment principal et les constructions accessoires.*
- d) *Le bâtiment n'est pas situé trop près des sommets, de manière à respecter la sensibilité visuelle des zones de sommets et le caractère naturel des paysages.*
- e) *Le bâtiment est visible le moins possible des plans d'eau et des propriétés voisines.*
- f) *L'architecture du bâtiment doit favoriser une distribution des volumes et des formes qui tient compte de la topographie naturelle du terrain.*
- g) *La couleur de tout matériau de revêtement extérieur de la toiture de tout bâtiment doit s'intégrer à la couleur du couvert forestier durant la saison estivale. (ajout, règlement 08-442-4)*

10.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS D'UN PROJET INTÉGRÉ

Objectifs d'aménagement	Critères d'évaluation
<p><i>Planifier le réseau des voies de circulation de manière à réduire le plus possible les perturbations sur le milieu naturel.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Le tracé des voies de circulation doit composer harmonieusement avec la topographie du site.</i> – <i>Le tracé des voies de circulation est parallèle ou avec une faible diagonale par rapport aux courbes de niveau. À moins de circonstances exceptionnelles, on doit éviter un tracé de rue perpendiculaire aux courbes de niveau. Le déboisement et les travaux de remblais/déblais doivent être minimiser le plus possible.</i> – <i>Le tracé des voies de circulation minimise les risques d'érosion.</i> – <i>Le tracé des voies de circulation respecte les milieux écologiques fragiles (bandes riveraines, milieux humides, etc.).</i> – <i>Des mesures appropriées sont mises en place, lors des travaux de construction, afin d'éviter l'érosion et le transport de sédiments en direction des cours d'eau (ex. bassins de sédimentation ou autres techniques reconnues).</i> – <i>Le réseau d'éclairage proposé, tant en ce qui concerne les voies de circulation que les propriétés privées, doit être conçu de manière à réduire la pollution lumineuse en favorisant des intensités lumineuses compatibles avec un projet situé en milieu naturel et en mettant en place des mesures afin de réduire les flux lumineux en direction du ciel.</i>
<p><i>Assurer la construction de voies de circulation de qualité.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> – <i>L'assiette des voies de circulation repose sur une fondation stable, construite selon les méthodes reconnues pour ce type d'ouvrage.</i> – <i>Le profil et la profondeur des fossés permettent d'évacuer efficacement les eaux de ruissellement, sans constituer</i>

	<p><i>de vecteur d'érosion.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les voies de circulation doivent être entretenues de manière à ne pas occasionner de soulèvement de poussière pouvant être une source de nuisance.</i>
<p><i>Concevoir un réseau de voies de circulation sécuritaire pour les usagers et les occupants du site.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Les voies de circulation sont suffisamment larges et comportent les aires de manœuvre requises afin que les véhicules d'urgence puissent circuler de manière sécuritaire sur le site.</i> - <i>Chaque bâtiment habitable (résidence, centre communautaire) est desservi par un accès pouvant être emprunté de manière sécuritaire par les véhicules d'urgence.</i> - <i>Le réseau de voies de circulation est conçu pour répondre uniquement aux besoins des occupants du site faisant l'objet du projet intégré et ne doit pas être utilisé comme voie de transit vers d'autres emplacements.</i>
<p><i>Favoriser la mise en place de liens piétonniers et cyclistes</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Des sentiers sont prévus, afin de relier les secteurs d'habitations aux principaux points d'intérêt (accès au lac, centre communautaire).</i> - <i>Le réseau de sentiers, sur le site, favorise des liens avec les sentiers existants ou projetés à l'extérieur du site.</i>
<p><i>Minimiser les répercussions sur le milieu naturel lors de l'implantation de nouvelles constructions et la mise en place de nouveaux aménagements.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>La localisation projetée des bâtiments respecte le plus possible la topographie naturelle de manière à minimiser les déblais-remblais.</i> - <i>La localisation des bâtiments est planifiée de manière à conserver le plus possible le couvert végétal naturel.</i> - <i>Le couvert boisé doit être conservé de façon à assurer un maximum d'arbres matures en bordure des lignes de terrain, en pourtour du bâtiment principal et entre le bâtiment principal et les constructions accessoires.</i>

(ajout, règlement 10-442-5)

A 11.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT À TOIT PLAT

(ajout, règlement 2015-442-7)

Objectifs d'aménagement	Critères d'évaluation
<i>Veiller à ce que l'architecture du bâtiment soit adaptée au choix d'un toit plat.</i>	<ul style="list-style-type: none"> – <i>L'architecture du bâtiment est conçue de manière à ce que le toit plat s'inscrive harmonieusement avec l'image d'ensemble de la construction.</i> – <i>Un agrandissement à toit plat ne doit être permis que s'il s'intègre à l'architecture d'ensemble du bâtiment.</i> – <i>L'utilisation d'un toit plat, pour un bâtiment accessoire, doit être compatible avec la forme de toit et les volumes qui caractérisent le bâtiment principal.</i>
<i>Veiller à ce que le bâtiment à toit plat, par son architecture, sa volumétrie et le choix des matériaux de revêtement extérieur s'intègre le mieux possible au milieu environnant.</i>	<ul style="list-style-type: none"> – <i>L'architecture du bâtiment est compatible avec les caractéristiques des bâtiments voisins.</i> – <i>La construction à toit plat ne doit pas créer un «effet d'écrasement» sur les propriétés voisines.</i> – <i>L'aménagement d'une terrasse sur un toit plat doit être conçu de manière à minimiser les vues directes vers les propriétés voisines.</i> – <i>Les couleurs utilisées pour les matériaux de revêtement sont sobres et s'apparentent entre elles.</i> – <i>En milieu naturel, les matériaux comme le bois ou fini-bois, sont privilégiés comme matériaux de revêtement.</i>
<i>Minimiser les répercussions sur le milieu naturel (déboisement, remblais /déblais, etc.) lors de l'implantation du bâtiment.</i>	<ul style="list-style-type: none"> – <i>La localisation du bâtiment sur le terrain respecte le plus possible la topographie naturelle de manière à minimiser les déblais-remblais.</i> – <i>La localisation du bâtiment sur le terrain tient compte de sa volumétrie (hauteur, superficie au sol) de manière à favoriser son intégration au milieu environnant.</i>

(ajout, règlement 2015-442-7)